

et de la défense ne sont pour l'État que des accessoires, des dépendances de sa faculté juridique.

La Justice, loi du monde matériel, intellectuel et moral, a pour formule l'ÉGALITÉ.

Mais, dans les deux premières périodes de la civilisation, sous le paganisme et le christianisme, l'égalité souffre une exception grave dans le fait généralement accepté de l'*inégalité des fortunes*.

Il en résulte que l'État, institué pour la Justice, se trouve en même temps obligé de défendre une chose qui de soi n'est pas juste, qui n'existe que par l'effet de l'ignorance et du préjugé, de sorte que l'action de l'État devient contradictoire. Placé entre des partis hostiles, dont l'un a pour lui la richesse, l'autre le nombre, après avoir été ballotté pendant quelque temps, il finit toujours par succomber. Puis, comme l'inégalité des conditions reste toujours, aux yeux des partis, le fait nécessaire, il arrive qu'au lieu de porter la réforme au siège même du mal, dans le monde des intérêts, on se contente de la porter dans le monde politique; on modifie les constitutions, on change les dynasties, on passe de la monarchie à la démocratie et de la démocratie à la monarchie; on entoure, à chaque évolution, le gouvernement de quelque nouveau lien, qui le rend moins agissant et plus faible; et toujours le gouvernement recommence à branler et se précipite sans que rien puisse le retenir. Telle est cette instabilité désespérante, phénomène le plus curieux et le plus apparent de l'histoire.

Pour expliquer cet état de choses, deux théories se produisent : la théorie païenne du *fatum*, et la théorie chrétienne de la Providence. On a vu en quoi elles consistent l'une et l'autre.

Les anciens réputaient l'inégalité des fortunes chose naturelle et fatale. De ce fatalisme, invincible, selon eux, ils déduisaient, le plus logiquement du monde, la nécessité de

l'esclavage, la distinction des castes, l'omnipotence de l'État, finalement son instabilité. L'État, chargé de maintenir la Justice et l'inégalité, ne pouvait ainsi avoir jamais tort; sa raison devait l'emporter sur toute autre raison, sa prérogative sur tout autre droit : c'est ce que nous avons appelé raison d'état.

Le christianisme, de son côté, vit dans l'inégalité des conditions un fait accidentel, résultant d'une prévarication première. Il considéra dès lors l'humanité comme étant dans un état de pénitence; il dit que le Christ était venu pour nous préparer à la réhabilitation; qu'à cette fin il avait remis son autorité à son Église, et créé dans cette Église deux pouvoirs corrélatifs, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, en autres termes, le sacerdoce et l'empire. L'idée du fatalisme antique fut donc écartée; un dogme nouveau prit sa place, le dogme de la Providence, dont la signification est que le monde, après avoir été créé dans une harmonie parfaite, est tombé, par la révolte de Satan et la prévarication de notre premier père, dans le désordre; que c'est ainsi que l'inégalité est entrée dans le monde; et que si ce grand organisme continue de marcher, c'est grâce à l'intervention incessante du Créateur, dont la prévoyance infatigable remet à chaque instant les choses à leur place, ranime le mouvement, entretient la vie, fait servir le désordre à l'ordre; grâce surtout au mérite du sang de Jésus-Christ, qui a rendu l'homme plus disciplinable, moins esclave de la concupiscence de la chair et de l'orgueil de l'esprit.

Sous la loi païenne, l'humanité était irrémissiblement condamnée : l'esclavage, la tyrannie, la distinction infranchissable des castes, l'antagonisme et l'instabilité des états, la croyance stupide au destin, étaient les signes de cette condamnation.

Sous la loi chrétienne, l'humanité est en voie de réhabilitation : l'esclavage en conséquence, est aboli; la ty-

rannie remplacée par une Église au sein de laquelle les villes, les royaumes, les empires, les princes et les sujets, les nobles, les clercs, les bourgeois et les serfs, tous égaux en Christ et confondus en un même bercail spirituel, forment au temporel une vaste hiérarchie contre laquelle aucune force de Satan ne saurait prévaloir, aussi longtemps du moins qu'elle restera fidèle à la foi.

Mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer, il y a ceci de commun entre les deux théories, que l'Église du Christ a aussi comme l'église du destin, sa raison d'état. Sa mission n'est plus de faire prévaloir, quand même, une loi de péché, une loi fatale; elle est de diriger, à travers un monde malade, et malgré les difficultés suscitées à tout moment par une méchanceté diabolique, l'humanité au port du salut, tantôt en subissant une condition de malheur qu'il n'est au pouvoir de personne de changer, et en essayant de la faire servir à l'ordre divin et à la sanctification des âmes; tantôt en créant, dans un autre esprit, des institutions qui servent aux fidèles de modèles et de refuges, qui entretiennent leur foi, leur charité et leur espérance.

Ici, comme autrefois, c'est donc toujours le principe d'autorité qui domine : cela est inévitable. La Justice est subordonnée à la raison d'état : l'État ne résulte point d'un contrat qui émane des citoyens et les oblige les uns envers les autres; il résulte du rapport de subordination exprimé par ces deux termes : l'Autorité, qui commande non plus au nom de la nécessité, mais au nom du salut; et le *sujet*, qui obéit. De même donc que le gouvernement de la Providence dans l'univers est un gouvernement de réparations, de restaurations, de reprises, de réhabilitations, de prédestinations, de coups de théâtre; de même le gouvernement, dans la chrétienté, est un gouvernement de dictature, de privilèges, de prérogatives, de palliatifs, d'expédients, de *motu proprio*, de police, d'exceptions, de

coups de main : de sorte que le christianisme, qui devait, en rachetant l'humanité, réformer l'État, aboutit tout simplement à mettre dans l'État le bon plaisir à la place de la nécessité, et conséquemment à le rendre plus immoral qu'auparavant.

XXIX. — En effet, la théorie fataliste viole la Justice, mais par nécessité : elle peut, jusqu'à certain point, protester de sa bonne volonté et de sa bonne foi. C'est malgré lui que le souverain a recours à la raison d'état : il préférerait suivre le droit; mais à l'impossible nul n'est tenu.

La théorie providentielle, au contraire, viole la Justice avec préméditation, de propos délibéré, par principe de religion. Le païen n'adorait pas le *Fatum*, ne lui demandait rien, bien qu'il cherchât à en découvrir les décrets. Le chrétien ne cesse d'implorer la Providence; il lui baise les pieds, il n'attend que de sa faveur sa subsistance et son succès. Cette idée d'un souverain régisseur, qui en l'absence de lois fixes gouverne arbitrairement toutes choses, est la source de l'immoralité profonde qui caractérise le gouvernement chrétien, et qui embrasse toute la sainte hiérarchie, depuis le valet de l'inquisition jusqu'à la personne de Dieu.

Il est de foi dans l'Église que Dieu, étant l'auteur des lois morales, peut à son gré y déroger pour l'accomplissement de ses desseins. La Bible en fourmille d'exemples. C'est Jehovah qui suggère à Jacob toutes ses filouteries envers son frère et son beau-père; c'est lui qui inspire à Joseph le conseil que celui-ci donne à Pharaon d'organiser un immense monopole, à l'aide duquel le roi devient propriétaire de toute la terre d'Égypte; c'est lui qui commande aux Hébreux de voler les vases des Égyptiens. Dans les *Rois*, il envoie à Achaz un *esprit de mensonge*; dans les *Juges*, il ne permet pas que les fils d'Héli se rendent aux représentations de leur père, parce que son intention est

de les *tuer* ; dans l'*Exode*, il endureit Pharaon pour le perdre ; dans les *Prophètes*, il commande à Osée de s'approcher d'une fille publique et de lui faire des enfants, etc.

C'est un régime de dispensations, d'exceptions, de passe-droits, où la notion du juste et de l'injuste s'évanouit sous le miracle.

L'Évangile a suivi fidèlement cette théologie, comme on le voit dans les paraboles de l'enfant prodigue, des ouvriers tard-venus, des talents prêtés à usure, des cochons jetés à la mer. Le pouvoir de *lier* et de *déliar* donné à l'Église n'a pas d'autre sens que cette suspension *ad libitum* des lois de la Justice et de la morale, par des considérations de Providence.

Et tout cela est irréprochable de logique : Dieu, étant l'auteur du statut moral imposé à l'humanité, ne peut pas lui-même, dans son administration cosmique, y être astreint. S'il lui plaît de faire naître son Christ d'un Abraham proxénète de sa femme, d'un Jacob escroc, d'un Juda incestueux, d'un David adultère et assassin, de vingt rois idolâtres et parjures, nous ne pouvons que nous incliner et adorer ses desseins. La dérogation à la Justice par l'auteur même de toute Justice est la plus grande preuve de la révélation : elle nous prouve qu'il existe véritablement un Dieu, prévoyant et libre, édictant dans la plénitude de sa liberté les lois du monde et de l'humanité, et jusqu'aux vérités mathématiques, comme le dit Descartes. Otez en Dieu cette faculté de se soustraire aux lois qu'il a faites, d'y déroger, d'en suspendre l'action, et Dieu redevient, comme les fantômes du paganisme, sujet de la nécessité, du *fatum* ; il est lui-même le *fatum* ; pour mieux dire, il n'y a plus de Dieu.

Tel est donc dans l'univers le gouvernement de la Providence, tel sera le gouvernement typique ou sacerdotal, tel devra être à son tour le gouvernement laïque, qui en dérive.

C'est d'après ces principes que Bossuet composa pour le fils de Louis XIV, dont l'éducation lui avait été confiée, d'abord son *Discours sur l'histoire universelle*, ou démonstration de la Providence, puis sa *Politique tirée de l'Écriture sainte*, qui en est le corollaire. Dans ces deux ouvrages, Bossuet a eu pour but d'opposer la doctrine chrétienne et providentielle du gouvernement des sociétés à la doctrine fataliste des païens, renouvelée par Machiavel, Hobbes et Spinoza.

Bossuet comprend la loi de la monarchie comme celle de l'Église. Sans doute il recommande au prince la clémence, la justice, la chasteté, la bonne foi, l'économie, la tempérance et toutes les vertus chrétiennes ; mais il met aussi au nombre de ses prérogatives les lettres de cachet, les coups d'état, la violation des consciences, la proscription par masses, et tous les moyens sommaires que peut appeler l'insurgence du peuple. C'est de Bossuet qu'est ce beau mot : *Tout ce qui se fait contre le droit est nul de soi*. Mais cette maxime l'embarrasse peu : le suprême droit, à ses yeux, c'est l'autorité, la hiérarchie sociale, l'accomplissement des destinées de l'Église ; et du moment qu'il y va de l'orthodoxie ou de l'autorité, Bossuet n'hésite point à mettre la Justice en fourrière. Dieu le commande : *Providentia*.

Nous sommes tout pleins de cet esprit ecclésiastique, qui a survécu dans la société chrétienne à la dislocation du temporel et du spirituel, et à la division de l'Église elle-même. Ce n'est pas pour rien que les princes ont été appelés *évêques du dehors*, et que Charlemagne est représenté vêtu de la chape, comme un métropolitain. Au machiavélisme antique, l'État moderne joint le providentialisme sacerdotal : la civilisation s'est couverte d'une double plaie. La Révolution, qui devait abolir ce régime atroce, n'y a fait, par l'ineptie de ses chefs, qu'une brèche insignifiante. Après les massacres de septembre et la suppression des

cultes en 93, l'Église martyrisée a pu dire, comme le Christ montant au ciel : Je m'en vais, mais je vous laisse mon esprit!... Cet esprit, c'était le messie de Catherine Théot, Robespierre; c'était le président des théophilanthropes, Laréveillère-Lépeaux; c'était l'auteur du Concordat, Napoléon.

Aujourd'hui, comme au moyen âge, et malgré les divisions qui agitent l'État et l'Église, tout s'incline devant l'autorité, tout cède à la raison d'état. La Justice et la morale sont suspendues; les lois n'ont plus cours; la distinction des pouvoirs est abolie; les tribunaux jugent à discrétion; l'état de guerre devient l'état normal; la guerre elle-même est considérée comme un jugement de Dieu. Devant l'autorité centrale, représentant de la raison d'état, la liberté communale est annihilée, la liberté personnelle sacrifiée, la liberté des opinions suspecte, la liberté de réunion interdite. Devant la raison d'état, le domicile perd son inviolabilité, l'autorité paternelle s'abdique, le lit conjugal est forcé d'ouvrir ses rideaux, le travail se croise les bras, le malade n'a pas le droit d'avoir un avis sur son traitement. Je remplirais un volume si je voulais citer tous les faits parvenus à ma connaissance, et qui prouvent qu'entre le gouvernement du Pape, tant décrié, et le gouvernement impérial, tel que l'a refait le 2 Décembre, il n'y a de différence que le nom (c). Il suffira de quelques citations pour établir la thèse.

XXX. — En 1848, pendant l'insurrection de juin, l'Assemblée constituante, afin d'arriver à la répression radicale de la révolte, déclare la ville de Paris en état de siège. Depuis, la même mesure a été renouvelée plusieurs fois. L'état de siège, vous le savez, Monseigneur, c'est, entre autres choses, la suspension de la Justice et des garanties légales, et la concentration de tous les pouvoirs dans les mains de l'autorité militaire.

Suspension de la justice et des lois ! Cela signifie, Monseigneur, destruction du monde moral, abolition de l'humanité.

D'où peut venir une idée pareille ? Est-il dans la vie des peuples des moments où la suspension de la Justice puisse être regardée comme une loi de salut public ? La théorie de la fatalité dit oui, et la théorie de la providence parle de même. Il ne fallait pas moins que deux puissances de cet ordre pour forcer les consciences, qui toutes protestent contre une pareille extrémité. Cincinnatus abdiquait la dictature après quatorze jours de commandement, encore ne l'avait-il prise que pour combattre l'ennemi. Le général Cavaignac la déposa le lendemain de la bataille; l'Assemblée constituante elle-même, quoique pleine de chrétiens, combattant pour la propriété et pour l'Église, déclara que l'état de siège était une mesure d'exception que l'on devait abrégier le plus possible. Il est clair que ce que la fatalité excuse et que l'Église absout, la conscience humaine le réproouve : de quel côté, s'il vous plaît, est la morale ?

Or, depuis le 2 Décembre 1851, on peut dire que l'état de siège est devenu l'état normal du pays. Tous les pouvoirs sont réunis dans la même main; toutes les libertés sont suspendues, toute discussion arrêtée : le bon plaisir est la loi, le contrôle une fiction. L'Église y a trouvé son compte : elle n'a pas crié à l'immoralité, elle n'a pas lancé ses foudres; elle n'a commencé à se plaindre que le jour où l'Empereur, aussi absolu que le Pape, a jugé à propos, dans l'intérêt de sa politique personnelle, de demander au Pape un démembrement de son autorité. Pourquoi, Monseigneur, au lieu de vous lever contre le principe même de cet absolutisme, n'avez-vous protesté que contre l'application qui vous en était faite personnellement ?

Ah ! dites-vous, c'est qu'en fait de gouvernement on peut dire que tout est exceptionnel, puisque d'après le

principe de la chute et en vertu de la rédemption qui a suivi, la condition de l'humanité est extra-légale, toute de grâce et d'exception. D'où résulte que si l'autorité de l'Église est ébranlée, l'autorité civile tombe, son absolutisme ne pouvant se justifier que par la foi, dont Sa Sainteté est l'organe.

Bien répondu, Monseigneur : ni Bellarmin, ni Bossuet ne s'inscrirait en faux contre cette explication. Maintenant voyons où cela nous mène. Toute la politique de l'Église, toute sa police dérive de là.

XXXI. — L'Église a eu la main dans les affaires d'Orient. Lorsque éclata la querelle, deux tendances se manifestèrent en Europe, l'une pour une solution pacifique, l'autre pour la voie des armes. Les plus intelligents, les plus amis de la Justice et de la liberté, croyaient que la diplomatie pouvait faire en 55 ce qu'elle a fait en 56; ils disaient que la guerre n'était plus de ce siècle, protestant avec d'autant plus de force qu'à leur avis la guerre ne déciderait rien, et que la victoire, quelle qu'elle fût, ne serait guère moins préjudiciable au vainqueur qu'au vaincu. L'ambition, l'orgueil des princes, la convoitise des états, le chauvinisme démocratique, l'instinct de pillage qui anime les masses et les pousse à la guerre, l'emportèrent.

De quel œil donc l'Église, maîtresse de morale, a-t-elle vu la guerre? Comment n'a-t-elle point paru au congrès de la paix? Est-ce que le principe de *catholicité* ne lui commandait pas d'évoquer le litige à sa barre, et, si son autorité était méconnue, de s'abstenir? N'est-elle pas l'amphictyonie chrétienne?

La guerre, répond l'Église, entre dans le plan de la Providence, par conséquent dans les prévisions de l'empire catholique. L'armée est aussi une église, église terrible, affranchie de tout droit et de tout devoir humain, dont le dogme, la religion, l'économie, le gouvernement, la

morale, se résument dans ce mot, qui est sa raison d'état, la *consigne*. Le soldat ne connaît ni famille, ni amis, ni citoyens, ni Justice, ni patrie : son pays est son drapeau; sa conscience, l'ordre de son chef; son intelligence, au bout de sa baïonnette. C'est pour cela que l'Éternel est un guerrier, *Dominus vir bellator*, aussi bien qu'un Dieu de paix, *deus pacis*. C'est pour cela que l'Église a eu des pontifes belliqueux, Urbain II, Innocent III, Grégoire IX, chefs ou instigateurs de croisades, Jules II et une foule d'autres.

En effet, la guerre n'est-elle pas l'état permanent de l'humanité? Guerre contre le démon, guerre contre l'hérésie et la philosophie, guerre contre la chair et contre l'esprit; par suite, guerre des peuples et des gouvernements les uns contre les autres, guerre partout, guerre toujours. La Justice pourrait-elle exister de nation à nation, de prince à prince, d'état à état, quand elle n'existe pas dans la nation elle-même de prince à sujet, de gouvernement à citoyen?

La guerre est l'expression violente de la pensée religieuse. L'armée, comme l'Église, est le monde du passe-droit, du favoritisme, du bon plaisir, de l'obéissance passive, du mépris de la vie et de la dignité humaine. C'est, dit-on, le foyer de l'héroïsme et du dévouement; c'est aussi celui de la trahison et de la lâcheté. Lisez, dans les mémoires et correspondances du temps, les plaintes des militaires de tous grades, sous le consulat et le premier empire. Là point de morale, nul souci du droit et des lois. — *Se bat-il bien?* demandait un général, à propos d'un soldat traduit en conseil de guerre pour crime de viol. — Oui. — Soyez indulgent. C'est le mot de l'Église : Va-t-il à la messe? — Oui. — Soyez indulgent. Le crime du soldat, comme celui du chrétien, ne prend de gravité qu'autant qu'il compromet le commandement, la hiérarchie, la discipline. Le serment militaire avant tout; mais le serment civique, qu'importe?

Ne soyons donc pas étonnés si l'Église prie, si elle jeûne, si elle chante pour des partis en apparence contraires : au fond c'est toujours la même cause qu'elle défend, la même vérité qu'elle proclame. En vertu du pacte de Charlemagne, renouvelé de siècle en siècle par les pragmatiques-sanctions et les concordats, l'Église reste la souveraine spirituelle des nations, qu'elle dirige, d'un côté par ses pontifes, ses évêques, ses légats, de l'autre par les rois et empereurs ses fils, selon la loi d'un perpétuel état de siège. Peut-être, si les peuples s'abandonnaient tout à fait à la direction ecclésiastique, si les rois et les empereurs n'étaient que les exécuteurs des ordres du saint Père, peut-être la chrétienté jouirait-elle d'une paix durable. Mais la désobéissance est partout ; Dieu livre les nations à leur sens réprouvé. C'est pour leur propre châtement qu'elles arment : de quelque côté que se déclare la victoire, il faut la considérer comme un jugement de Dieu.

Suspension à perpétuité de la Justice et de la morale, pour la gloire de Dieu, le triomphe de l'Église et le salut des empires, tel est donc, en dernière analyse, le système chrétien : quel chef-d'œuvre !

XXXII. — Au temps où le catholicisme était plus qu'aujourd'hui une vérité, le Pape, chef de l'Église, pour châtier les princes, se permettait de temps à autre de délier les sujets du serment de fidélité. Certains auteurs, démocrates à tous crins, ont trouvé la chose superbe : le Pape, disent-ils, était alors le chef de la démocratie chrétienne, il représentait la souveraineté des peuples et en exerçait les droits. Cette raison, imaginée après coup et sur d'autres données, serait peut-être admissible, si l'excommunication papale avait eu pour motif quelque crime contre la Justice et la liberté. Mais il s'agissait ordinairement d'un prince qui épousait sa commère ou sa cousine, ou bien qui ne s'entendait pas avec le souverain pontife sur la

question des investitures, et, franchement, c'était compromettre pour de bien petites choses de bien grands intérêts. Le chef féodal étant l'incarnation de la société, délier ses sujets du serment de fidélité équivalait à une dissolution sociale, et ce qui est pire, au transport de la nationalité à un souverain étranger. Tuer une nation, anéantir l'ordre et la patrie, en représailles de l'irrévérence du prince envers l'Église, encore une fois, c'était copier par trop servilement le dogme de la déchéance. Destruction de la nationalité, grand Dieu ! destruction de la morale.

Les choses ont changé depuis six siècles. L'Église ne relève plus les peuples de leurs serments envers les rois ; ce sont les rois plutôt qu'elle délie de leurs serments envers les peuples. Il faut qu'elle lie ou délie toujours quelque chose. Ceci devient plus scabreux. En résultat, il ne paraît pas que les princes excommuniés du moyen âge, quand leurs peuples n'avaient pas à se plaindre d'eux, se soient bien mal trouvés de l'anathème ecclésiastique ; on a vu même quelquefois les sujets et les rois, les déliés et les liés, faire contre la papauté cause commune. De nos jours, la réciproque ne passe pas de même. Les Stuarts se sont crus déliés de leur serment envers la nation : ils ont péri, qui par la main du bourreau, qui dans l'exil. Louis XVI s'est cru délié, et la guillotine a été sa récompense. Charles X s'est cru délié, et il est parti pour l'exil. Les chefs de la Sainte Alliance, après avoir renversé Napoléon, qui s'était fait lier, il est vrai, pour son irrévérence envers Pie VII, se sont crus, quant à eux, déliés vis-à-vis de leurs peuples, et 1848 leur a donné une saccade dont ils ne sont pas remis. De plus belle l'Église lie et délie, lie les peuples et délie les potentats. Suspension du droit public, abrogation des garanties sociales en faveur de l'arbitraire du prince : suspension de la morale.

XXXIII. — La France, après avoir fait la révolution de

1789 pour la conquête de ses libertés, en a fait encore deux autres, celles de 1830 et de 1848, pour les défendre. Parmi ces libertés, une des plus importantes est celle de la commune. Si d'un côté, par la suppression des douanes intérieures, par l'unité des poids et mesures, par la représentation nationale, la nation marque son unité; de l'autre, par ses *fédérations*, par l'indépendance municipale et provinciale, elle atteste ses libertés locales, corollaire et complément de la liberté du citoyen. Sans la liberté de la commune, l'individu n'est libre qu'à demi, le joug féodal n'est qu'à moitié brisé, le droit public est équivoque, la probité publique compromise. Une des choses qui ont le plus occupé le gouvernement de juillet et celui de 1848 a été l'organisation des communes. D'où vient qu'aujourd'hui, toute vie locale, toute pensée libre s'absorbe dans l'action et dans la pensée du gouvernement?

Je disais à un maire de province : Depuis soixante ans votre cité est devenue méconnaissable. Qu'a-t-elle fait de son caractère, de sa volonté, de son action, de tout ce qui faisait d'elle un être moral, intelligent et libre, si j'ose ainsi dire, une personne? Où sont ses mœurs enfin? Tout est mort en elle, usé par le machinisme gouvernemental et l'absorption centralisatrice. Ne parlons pas de liberté individuelle, ce serait hors de saison : vous-même, chef de la police urbaine, ne pouvez rien sous ce rapport pour vos administrés. Parlons de votre liberté, de votre autonomie municipale. Vous êtes primé, subalternisé dans toutes vos facultés : 1° par le préfet; 2° par le procureur général; 3° par le commissaire central; 4° par le recteur de l'académie; 5° par le général de division; 6° par l'archevêque; 7° par la banque; 8° par le receveur général; 9° par le chemin de fer; tout à l'heure, 10° par le dock... Votre ville est, pour le pouvoir et pour les corps privilégiés qui tiennent de lui leur existence précaire, une caserne, un bureau, une agence, une succursale, une école, un par-

quet, une station, un magasin : mais rien de tout cela n'est vous, vous êtes zéro. Faites acte de volonté, et le général vous assiège, l'archevêque vous excommunie, le préfet et le commissaire vous dénoncent, le procureur général vous ajourne, la Banque vous retire son crédit, le chemin de fer ses waggons. Vous n'êtes que des pierres, de vieux pignons, une ruine.

Et ce qui est vrai de telle commune prise au hasard est vrai de toutes : la vie des départements s'est concentrée dans les chefs-lieux, la vie des chefs-lieux a son foyer dans la capitale, et toute la vie de la capitale se ramasse en quelques établissements spéciaux qui l'élaborent pour le reste du pays, le Palais, la Bourse, l'Académie, la Préfecture de police, le Château. Que Paris, après cela, et les 37,000 communes à son exemple, possèdent un nombre plus ou moins grand de gargotes patentées, de bals publics surveillés, de théâtres censurés, de journaux avertis, d'églises abandonnées, de bibliothèques expurgées, de colporteurs médaillés, de feuilles illustrées, la centralisation n'y risque guère : de telles licences ne feront jamais échec au gouvernement.

L'inaugurateur de cet affreux système en Europe fut Dioclétien. Mais l'idée est chrétienne; elle appartient au mouvement messianique, elle date de plus loin que l'empire. C'est une de ces fantaisies orientales que l'Église seule, avec son orthodoxie indiscutable, avec sa liturgie unitaire, avec sa hiérarchie d'esprits célestes, modèle de la hiérarchie sacerdotale, avec son idée de bergerie appliquée au gouvernement humain, pouvait faire entrer dans les âmes en la sanctionnant d'une révélation. *Fiet unum ovile et unus pastor*; on peut dire que ce fut le rêve de Jésus-Christ. Suppression des libertés municipales, attaque à la morale.

XXXIV. — L'Église tient bureau d'esprit public : non